



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/19/1697 prolongeant le report de la mise en œuvre de l'interdiction de circulation sur la route du Fond du Val prévue aux articles IV.2.1 et IV.3.1 du chapitre IV du règlement du plan de prévention des risques technologiques établi autour de l'établissement SYNGENTA de Saint Pierre la Garenne.

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et notamment l'article L515-22-2

le décret du Président de la République de 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SYNGENTA sur la commune de Saint Pierre la Garenne,

les demandes formulées par les élus de Port Mort et Saint Pierre la Garenne lors de la réunion des Personnes et Organismes Associées du 4 octobre 2012 et relatives à la fermeture de la route du Fond du Val,;

l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 prescrivant la mise en place de mesures de réduction du risque complémentaires sur le site Syngenta,

les études et travaux réalisés par la société Syngenta et la collectivité responsable de la gestion de la route du Fond du Val permettant de réduire le risque présenté par les installations Syngenta,

l'avis émis par la Commission de Suivi de Site Syngenta-Nufarm du 13 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral,

le rapport établi par la DREAL le 26 novembre 2019,

Considérant que la situation actuelle présente une amélioration en termes de maîtrise des risques par rapport à celle existante lors de l'approbation du PPRT le 12 décembre 2012 par Monsieur le Préfet de l'Eure,

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'interdire la circulation sur la route du Fond du Val mais que cela nécessite la modification du PPRT de la société Syngenta sur la commune de Saint Pierre la Garenne telle que prévue par l'article L515-22-1 du Code de l'Environnement,

Considérant le délai nécessaire à la réalisation de la procédure de modification du PPRT et la disponibilité des moyens que cela nécessite de mobiliser,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La réalisation des dispositions relatives à l'interdiction de circulation (transit et modes doux) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et à la mise en place d'une signalisation interdisant la circulation sur la route du Fond du Val, prévues aux articles IV2.1 et IV.3.1 du chapitre IV du règlement du plan de prévention des risques technologiques établi autour de l'établissement SYNGENTA de Saint-Pierre-la-Garenne, approuvé par arrêté préfectoral le 12 décembre 2012, est reportée jusqu'au 18 décembre 2021 pour disposer du temps nécessaire à la modification en ce sens du règlement du PPRT tel que prévu à l'article L515-22 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par la commune de Saint-Pierre-la-Garenne pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- le Paris Normandie,
- l'Impartial des Andelys .

Evreux, le **1 8 DEC. 2019**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA